

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1151

M. X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Brey ; M.X. demande au le tribunal :

1°) d'annuler les articles 2 et 3 de la décision du 15 décembre 2010 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de l'admettre au bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (article 24 II 1°) et au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) d'enjoindre à l'administration de procéder dans les deux mois de la décision à venir, à la liquidation et au mandatement de l'indemnité d'éloignement due au requérant ;

par les moyens que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ; elle est insuffisamment motivée, c'est à tort que l'administration a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition posée par l'article 24 II, 1° du décret du 22 septembre 1998 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête, par les moyens que :

- le signataire de la décision attaquée disposait d'une délégation de signature en vertu de l'arrêté n° 410 du 28 octobre 2010, que la condition de 5 années prévue par l'article 24 du décret du 22 septembre 1998 n'est pas remplie, que la condition de service de deux ans accomplis en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement n'est pas remplie ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2011, présenté pour M.X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la légalité externe :

Considérant que M. Y. disposait d'une délégation de signature prise par un arrêté du 28 octobre, pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Melet, vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, la décision attaquée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Melet n'ait pas été absent ou empêché à la date du 15 décembre 2010 ; qu'il suit soutient de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit être écarté ;

Considérant que la décision litigieuse n'entre dans aucune des catégories qui doivent être motivées en applications de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Sur l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon « Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X., professeur d'éducation physique et sportive a été affecté en Nouvelle-Calédonie au lycée professionnel de la Vallée du Tir à Nouméa du 13 février 2005 au 8 janvier 2009, soit un séjour de quatre années, que s'il a été affecté à nouveau en Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire 2011, après avoir été

affecté en métropole, il ne remplit pas la condition de service d'au moins cinq ans dans son ancienne affectation, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire de frais de changement de résidence ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 24 susvisé n'auraient pas été respectées ne peut qu'être rejeté ;

Sur l'indemnité d'éloignement :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 : « Les intéressés n'acquièrent un nouveau droit à l'indemnité pour une nouvelle affectation en Nouvelle-Calédonie, qu'après une période de service de deux ans au moins accomplie en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement » ;

Considérant que M.X. a été affecté en métropole du 9 mars 2009 au 8 février 2010, qu'il a ainsi accompli une période de service inférieure à deux ans dans une collectivité ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 4 du décret susvisé ne peut qu'être rejeté ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au demeurant libellées dans une monnaie n'ayant pas cours légal en Nouvelle-Calédonie, doivent par voie de conséquence être rejetées.